

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Taxe communale sur l'entretien des égouts et des canalisations de voiries

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Considérant que la construction et l'entretien des égouts et des canalisations de voiries constituent des charges importantes pour la Commune ;

Qu'il convient que les personnes bénéficiant de ces égouts et canalisations participent aux frais liés à leur entretien ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0008 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts et des canalisations de voirie.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou d'une canalisation de voirie.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles en logements, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout public ou de canalisation de voirie.

Il faut entendre par égout, les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Il faut entendre par canalisation, tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant les eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Article 2 – La taxe est due par ménage, tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à 25 euros par bien immobilier.

Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par

- les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile
- les mouvements sportifs, culturels, philanthropiques et philosophiques.
- les immeubles servant aux cultes.
- La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.
- La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortant de l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

La Directrice générale ff,



Mme Laaouej F.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

Le Bourgmestre,



M Delchambre JM.

